



Date de publication : 21 janvier 2026

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Signature du contrat de prestation de services entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'UCPA Service Groupes ».

2026 - D - 013

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22, et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune ;

Vu la délibération n° 25.1.1 du conseil municipal en date du 8 février 2025 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal en date du 8 février 2025 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire ;

Considérant que dans le cadre des vacances d'hiver 2026, la ville souhaite proposer un séjour ski du dimanche 1^{er} mars au samedi 7 mars 2026 en faveur d'un groupe de 18 enfants âgés de 11 à 13 ans et 2 animateurs du Service Jeunesse ;

Considérant qu'une lettre de consultation a été adressée à quatre prestataires ;

Considérant que, parmi les quatre prestataires ayant répondu, l'UCPA Service Groupes, domiciliée au 7 rue Nationale, 59800 LILLE, représentée par Mme Sylvie GAILLAC, constitue celui présentant l'ensemble des critères requis justifiant ainsi son choix ;

Considérant que, l'UCPA Service Groupes, propose un devis pour un montant de 21870,00 € (non soumis à la TVA) pour un séjour ski du dimanche 1^{er} mars au samedi 7 mars 2026 en faveur d'un groupe de 18 enfants tous âgés de 11 à 13 ans et 2 animateurs ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de contrat de séjour ski n° CT53934 avec l'UCPA Service Groupes, domiciliée au 7 rue Nationale, 59800 LILLE et représentée par Mme Sylvie GAILLAC, pour un montant de 21870,00 € (non soumis à la TVA).

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3: Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 12 janvier

Madame Le Maire

Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
09421900785-20260112-2026-D-13-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026